

CA\_NIMES\_11-04-2011\_C

Placement en rétention: réitération de placement sur la base du même APRP  
2<sup>ème</sup> placement n° APRP

COPIE DES MINUTES DU GREFFE  
N° 11/00159

**COUR D'APPEL DE NÎMES**  
**Cabinet du Premier Président**

**Ordonnance du 11 AVRIL 2011**

**Ordonnance N°189**

R.G : 11/00159

J.L.D. NIMES

07 avril 2011

Tip de Lois Revama

Nous, M. Jacques TESTUD, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Madame Patricia SIOURILAS, Greffier,

C/

Vu l'arrêté du Préfet du GARD en date du 16 juin 2010 notifié le même jour, édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 5 avril 2011, notifiée le même jour à 12 heures 15 prononçant la reconduite à la frontière de :

C/

PREFET DU GARD

Melle ~~XXXXXXXXXX~~ C/ ~~XXXXXXXXXX~~  
née le 21 Juillet 1986 à SIDI SLIMANE  
de nationalité Marocaine

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 6 avril 2011 à 15 heures 30, enregistrée sous le N° 11/602 présentée par le Préfet du GARD,

Vu l'ordonnance rendue le 07 Avril 2011 à 18 heures 55 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

- \* Rejeté les moyens de nullité soulevés ;
- \* Ordonné pour une durée maximale de 15 jours commençant quarante huit heures après la décision de placement, le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de ~~XXXXXXXXXX~~ C/ ~~XXXXXXXXXX~~ ;
- \* Dit que la mesure de rétention prendra fin à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 7 avril 2011 à 12 heures 15,

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par ~~XXXXXXXXXX~~ C/ ~~XXXXXXXXXX~~ le 08 Avril 2011 à 12 heures 05,

Vu la présence de Monsieur LAVENAN, représentant le Préfet du GARD, agissant au nom de l'Etat, désigné pour le représenter devant la Cour d'Appel en matière de Rétention administrative des étrangers.

Vu la présence de Madame Souad BAKHTI, interprète en langue arabe qui a préalablement prêté serment,

Vu la présence de [REDACTED] C. [REDACTED], régulièrement convoqué,

Vu la présence de Maître Caroline DEIXONNE, avocat de [REDACTED] C. [REDACTED] qui a été entendu en sa plaidoirie,

### MOTIFS

Attendu que procédure de rétention administrative est entachée de nullité parce que la précédente mesure de rétention a pris fin par l'ordonnance du JLD de Nîmes du 18 juin 2010 et qu'aucun nouvel arrêté de reconduite à la frontière n'a été pris de nature à faire courir un nouveau délai de recours de 48 heures.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Déclarons recevable l'appel interjeté par [REDACTED] C. [REDACTED] et le moyen de nullité ;

Infirmos l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Ordonnons la remise en liberté de Mademoiselle [REDACTED] C. [REDACTED].

Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,  
le 11 Avril 2011 à 10 heures 45

Pour expédition conforme  
P/LE Greffier en Chef



LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,